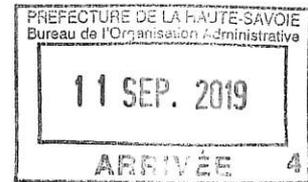


COMMUNE DE CUVAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 201909/02

Le 09 septembre 2019

le Conseil Municipal de la Commune de CUVAT, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique BATONNET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 12
Présent (s) : 10
Représenté (s) : 01

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 août 2019

Présents ou représentés : MM. Dominique BATONNET, Marcelle BUFFARD, François RIGNOT, Donat LAVOREL, Hervé BOUVET, Richard VALVIN, Dominique GIRARDAIN, Marie-Hélène MOLLIER, Fabien RITTAUD *par procuration*, Estelle BOUVERAT, Dominique MUGNIER-DEPRES.

Absent(s) excusé(s) : Nicolas AVIGNON.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVAT – DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLU.

I. Les objectifs de la modification n°1 du PLU :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 11 février 2019, pour approuver une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter CUVAT d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales. Dans le cadre de l'enquête publique de cette procédure, la question d'une meilleure maîtrise des potentialités de densification au chef-lieu avait été évoquée. Aussi, dès l'approbation de la révision du PLU, une procédure de modification n°1 du PLU a été engagée pour traiter spécifiquement la question des potentialités de densification au chef-lieu et pour adapter un dispositif réglementaire plus transitoire entre les secteurs denses du cœur du chef-lieu et des secteurs pavillonnaires périphériques.

Ainsi les objectifs poursuivis par la modification n°1 consistent à :

- modifier le règlement graphique pour changer l'affectation de certaines parcelles du secteur UHc au profit du secteur UHh (pièce 3-2 du PLU),
- intégrer un secteur UHc1 au sein du dispositif réglementaire (pièces 3-1 et 3-2 du PLU),
- inscrire des mesures de densité minimales pour garantir une optimisation maîtrisée de l'usage de l'espace déjà artificialisé (pièces 3-1 et 3-2 du PLU),
- adapter ces évolutions réglementaires graphiques au Document Graphique Annexe (pièce 4-1 du PLU).

II. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet de modification n°1 du PLU :

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du P.L.U. a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

Le SCOT du Bassin annécien a émis un avis favorable sur le projet de PLU. Il constate que la modification n°1 du PLU va dans le sens d'une maîtrise de l'urbanisation et de la densification raisonnée du centre-village de Cuvat et apporte une certaine lisibilité sur des secteurs potentiellement mutables au sein du chef-lieu. Cela répond aux orientations du SCOT pour une commune de rang D et s'inscrit dans la lignée de l'avis que le SCOT avait rendu le 3 octobre 2018 sur la révision du PLU.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

L'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) ne s'oppose pas au projet de modification n°1 du PLU considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'aura pas d'impacts sur les AOP et IGP présents sur la commune.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

GRT gaz (gestionnaire d'un ouvrage de transport de gaz qui traverse la commune), constate pour sa part que les modifications portées par la présente procédure n'impactent pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz naturel.

III. L'enquête publique :

En application de l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de CUVAT a soumis à l'enquête publique, du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019 inclus, le projet de modification n°1 du P.L.U. Les modalités d'enquête publique ont été fixées par arrêté du Maire en date du 4 juin 2019.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 8 août 2019.

Ce document a été mis à la disposition du public en Commune de CUVAT, ainsi qu'en consultation sur le site internet de la Mairie.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 6 visites ont été reçues, permettant l'accueil de 13 personnes, 2 observations et 2 dossiers ont été soumis au commissaire enquêteur (par courrier, mail ou remises lors des permanences et mentionnées sur le registre d'enquête dédié à la modification n°1 du PLU).

Deux courriers déposés en mairie et deux questions posées oralement au commissaire enquêteur portaient sur des sujets externes à la procédure et ne peuvent être recevables dans le cadre de la présente procédure de modification n°1 du PLU.

Deux demandes adressées au commissaire-enquêteur étaient recevables. Seule celle portant sur un complément à apporter au dispositif réglementaire (corriger un oubli d'affectation d'un coefficient d'emprise au sol en zone UHc1) a reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU assorti d'une recommandation, outre la prise en compte de son avis favorable sur le complément du dispositif réglementaire :

- Rectifier l'omission de la zone UHc1 dans la légende de la carte des périmètres (pièce 3-2b du dispositif réglementaire).

IV. L'approbation du PLU

Les avis rendus par les personnes publiques associées n'appellent pas de modification du dossier. Certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet de modification n°1 du P.L.U. tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du chef-lieu, et sa traduction en termes de capacités d'accueil.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du P.L.U. sont :

- soit différentes des objectifs de la modification n°1 du PLU et à ce titre ne sont pas recevables,
- soit estimées non nécessaires pour garantir un caractère aéré entre les constructions et contraires aux objectifs de densification maîtrisée du secteur.

Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et les recommandations du Commissaire Enquêteur :

- le règlement graphique a été modifié pour corriger la légende du plan relatif aux périmètres (pièce 3-2b du PLU).

- le règlement écrit a été complété pour affecter un coefficient d'emprise au sol au secteur UHc1.
- le rapport de présentation a été complété pour intégrer les modifications réglementaires.

V. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

VU la délibération en date du 11 février 2019, approuvant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°2019/14 en date du 21 février 2019 engageant la modification n°1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2019/30 en date du 4 juin 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CUVAT,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 8 août 2019 donnant un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal,
ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré,**

☞ **DÉCIDE** d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'elle est annexée à la présente,

☞ **PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Le Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L.133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément aux articles L.153-23 à L153-26 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



**Pour Copie Conforme,
Le Maire**

Dominique BATONNET



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Notifié ou publié le :

11 SEP. 2019
11 SEP. 2019

